

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) portant sur la réalisation d'un programme d'indicateurs du rendement scolaire (volet sciences), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41067

Gouvernement du Québec

Décret 823-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Yellowknife, les 25 et 26 août 2003;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Vincent Auclair, adjoint parlementaire au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41068

Gouvernement du Québec

Décret 824-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 221-96 du 21 février 1996, le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury a été fixé à Joliette;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Lise Gaboury consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41069

Gouvernement du Québec

Décret 825-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 598-96 du 22 mai 1996, le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon a été fixé à Laval;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Melançon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41070

Gouvernement du Québec

Décret 826-2003, 20 août 2003

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 796-83 du 20 avril 1983, le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Soumis consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: